



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 18 avril 2019

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

**ARRÊTÉ N° 2019 – 712 /SG/DRECV
modifiant l'arrêté n° 2018-2666 du 28 décembre 2018
autorisant la société de concassage et de préfabrication de La Réunion (SCPR)
à exploiter une carrière de roches massives au lieu-dit « Ravine du Trou – Bois Blanc »
sur le territoire de la commune de Saint-Leu.**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement, livre I, et notamment les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU le code de l'environnement titre I^{er} - livre V, et notamment les articles L.511-1, L.512-1 et R.512-9 et son annexe portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-2666 du 28 décembre 2018 autorisant la société de concassage et de préfabrication de La Réunion (SCPR) à exploiter une carrière de roches massives au lieu-dit « Ravine du Trou – Bois Blanc » sur le territoire de la commune de Saint-Leu ;
- VU le courrier de la société SCPR en date du 15 avril 2019 informant le préfet des modifications projetées au sein des installations autorisées par l'arrêté préfectoral n° 2018-2666 du 28 décembre 2018 susvisé ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées référencé SPREI/UE3S/ND/71-2041/2019-522 en date du 17 avril 2019 ;
- VU le courrier du 18 avril 2019 par lequel l'exploitant a été destinataire du projet d'arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations écrites ;
- VU le courrier de l'exploitant du 18 avril 2019 informant qu'il n'émet aucune observation ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées ne constituent pas une extension des activités autorisées, n'atteignent pas des seuils quantitatifs ou des critères particuliers, ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 et que, de fait, les modifications projetées ne sont pas substantielles ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées, qui consistent en la suppression ou la diminution des quantités de substances dangereuses présentes sur site, ne sont pas de nature ou d'ampleur rendant nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation et de remise en état du site ne sont pas modifiées du fait des modifications projetées ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modifications de l'arrêté n°2018-2666 du 28 décembre 2018

L'article 1.2.1 de l'arrêté n° 2018-2666 du 28 décembre 2018 est ainsi modifié :

« Article 1.2.1. Caractéristiques principales des installations

Les installations sont exclusivement réservées à la production de matériaux pour le chantier de la nouvelle route du littoral (NRL).

Les installations sont réparties sur deux zones reliées entre elles par un passage inférieur sous la route des Tamarins : une zone basse côté mer (ouest) et une zone haute côté montagne (est).

L'épaisseur d'extraction maximale est limitée à cinquante huit (58) mètres.

Les côtes minimales d'extraction sont fixées à cinq mètres (5 m) NGR pour la zone basse et à soixante mètres (60 m) NGR pour la zone haute. »

L'article 1.2.2 de l'arrêté n° 2018-2666 du 28 décembre 2018 est ainsi modifié :

« Article 1.2.2. Installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE

Rubrique	Désignation des installations	Nature de l'installation	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	Exploitation d'une carrière de roches massives sur une surface de 36 ha et 53 ares : <ul style="list-style-type: none">• superficie de la zone d'extraction : 17,5 hectares• volume total d'extraction : 5,7 Mm³• tonnage extrait : 14,35 Mt dont 9,3 Mt de roches massives (basalte) exploitables, destinés exclusivement au chantier de la nouvelle route du littoral• tonnage annuel extrait : 4,8 Mt maximum• durée de l'exploitation : 4,5 ans y compris remise en état	A

Rubrique	Désignation des installations	Nature de l'installation	Régime
2515-1-a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Installations de tri et criblage de produits minéraux naturels avec une puissance installée totale étant de 1 700 kW, réparties sur 2 secteurs. Activités sans concassage.	A
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Stockage de matériaux issus du site : matériaux extraits, stériles et terres de découverte, matériaux d'apport avec une surface maximale de stockage de 75 000 m ²	A
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	Volume annuel de gazole non routier distribué aux engins intervenant sur le site : 2 500 m ³	DC
4210-2 b	Fabrication d'explosifs en unité mobile	1 unité mobile de fabrication d'explosifs (UMFE), la quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation est de 80 kg. 1 autre UMFE est présente sur site, utilisable uniquement en cas de panne de la première UMFE susmentionnée.	D
4440-2	Solides comburants de catégorie 1, 2 ou 3	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation inférieure à 50 tonnes : Émulsion gel de nitrate d'ammonium ou de nitrite de sodium : 33 tonnes	D
4734-2 c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution Quantité susceptible d'être présente sur le site	2 cuves aériennes de stockage de gazole non routier (catégorie C) pour une capacité totale de 70 tonnes	DC
4701-1 b	Nitrate d'ammonium	Stockage de nitrate d'ammonium : 99 tonnes	NC

A : autorisation, D : déclaration, DC : déclaration soumise à contrôle périodique, NC : non classée »

Article 2 : Mesures de publicité

Conformément aux dispositions inscrites au code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Saint-Leu et peut y être consultée ; un extrait y est affiché pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune fera connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de La Réunion l'accomplissement de cette formalité d'affichage.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 : Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour d'affichage en mairie de Saint-Leu de la présente décision ou de sa publication sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours susmentionnés.

Article 4 : Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Leu ;
- M. le sous-préfet de Saint-Paul ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Frédéric JORAM